

Convocation faite le : 09/09/2021

Membres en exercice : 35

Présents :

M. BLANCHÉ - Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PONS - Mme GIREAUD - Mme COUSTY - M. DUBOURG - Mme MORIN - Mme ALLUAUME - M. LESAUVAGE - Mme PARTHENAY - M. LE BRAS - M. ECALE - Mme PADROSA - M. DUTREIX - Mme CHARLEY - Mme SOMBRUN - Mme BOUJU - M. VANEY - Mme HYACINTHE - M. VISSAULT - Mme PERDRAUT à partir du point 11 - M. LETROU - Mme CHAIGNEAU - M. ESCURIOL - Mme FLAMAND - M. DE LA LLAVE - Mme GRENIER - M. MARIAUD

Représentés :

M. GIORGIS par M. BLANCHÉ - Mme ANDRIEU par Mme GIREAUD - M. JAULIN par M. PONS - M. BURNET par M. LE BRAS - M. PETORIN par Mme COUSTY - M. BUISSON par Mme CAMPODARVE-PUENTE

Absent(s) :

Mme GENDREAU – Mme PERDRAUT jusqu'au point 10.

Mme MORIN est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Le Procès verbal de la séance du 30 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

L'ordre du jour comprend 21 points.

Monsieur le Maire propose, après débat, un vote groupé des points 1 à 10. Il demande s'il y a des délibérations que les conseillers souhaitent retirer pour un vote spécifique.

Les conseillers municipaux acceptent le vote groupé des points 1 à 10.

1 MODIFICATION TABLEAU EFFECTIFS

DEL2021_089

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté municipal n°ARR/DRH/1023 du 31 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion en matière de promotion interne et d'avancement de grade,

Considérant les besoins de la Collectivité,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Le conseil municipal, après en avoir débattu,

- OUVRE à compter du 1^{er} octobre 2021,

Suite à mutation, démission ou retraite,

1/ Un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Suite à avancement de grade et promotion interne

2/ Un emploi permanent d'assistant de conservation principal de 2e classe à temps complet pour permettre la nomination d'un agent suite à avancement de grade conformément aux lignes directrices de gestion.

Afin de stabiliser la position statutaire des agents

3/ Deux emplois permanents à temps non complet 28/35e d'adjoint technique de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie c dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints techniques.
Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

4/ Un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie c dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

2 DEFINITION DU CADRE RELATIF AU REGIME INDEMNITAIRE DE LA VILLE DE ROCHEFORT - ANNEXE DEL2021_090

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88, et 111,

Vu le décret n°91-875 modifié du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs des activités physiques et sportives, aux adjoints territoriaux d'animation, et auxiliaires de puériculture,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, éducateurs des activités physiques et sportives, et animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques pris en référence pour le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des assistants de conservation du patrimoine,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pris en référence pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pris en référence pour le cadre d'emplois des sages-femmes,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pris en référence pour le cadre d'emplois des puéricultrices,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les circulaire du 3 avril 2017 et du 13 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

Vu le décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres;

Vu le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale;

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur

de police municipale,

Vu le décret 2017-215 du 20 février 2017 modifiant le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail de dimanche et de jours fériés des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu la délibération 2017_100 du 28 juin 2017 portant transposition du régime indemnitaire de Fonction, de Sujétions, d'Expertise, d'Engagement Professionnel dans le dispositif indemnitaire de la ville de Rochefort,

Vu la délibération 2017_126 du 25 octobre 2017 portant transposition du régime indemnitaire de fonction, de sujétions, d'expertise, d'engagement professionnel dans le dispositif indemnitaire de la ville de Rochefort - filière technique,

Vu la délibération 2018_02 du 7 février 2018 portant transposition du régime indemnitaire de fonction, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) concernant la filière culturelle – cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine -dans le dispositif indemnitaire de la ville-ajustement de la délibération n°2017_100 du 28 juin 2017,

Vu la délibération 2018_64 du 27 juin 2018 portant transposition du régime indemnitaire de fonction, de sujétions, d'expertise, d'engagement professionnel dans le dispositif indemnitaire de la ville de Rochefort – filière culturelle - ajustement de la délibération n°2017_100 du 28 juin 2017,

Vu la délibération 2020_117 du 10 juillet 2020 portant transposition du régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) - ajustement de la délibération n°2017_100 du 28 juin 2017,

Vu la délibération 2020-140 du 16 septembre 2020 portant transposition du régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) - ajustement de la délibération n°2017_100 du 28 juin 2017,

Considérant qu'il convient d'harmoniser l'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il convient de réformer les critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP,

Considérant le principe de parité selon lequel le régime indemnitaire fixé pour les différentes catégories d'agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes (article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991),

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de définir le cadre général, les modalités, conditions et limites des régimes indemnitaires attribuables dans le respect de la réglementation nationale en ce domaine,

Considérant qu'il revient à l'autorité territoriale de fixer les attributions individuelles dans le cadre défini par le Conseil municipal,

Considérant que la présente délibération n'apporte aucune modification aux délibérations suivantes et que dès lors il convient de les maintenir sans changement :

- Délibération N°147 du 26 juin 1988 relative à la prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction des Collectivités Territoriales,
- Délibérations n°055 du 19 mars 2007 et n°2012-002 du 25 janvier 2012 relatives aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,
- Délibération n° 2017- 027 du 15 mars 2017 relative aux modalités d'indemnisation des périodes d'astreinte,

Considérant que la présente délibération modifie un certain nombre de délibérations prises en la matière et qu'il convient dès lors d'abroger,

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées quand l'intérêt du service l'exige, moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 juin 2021 relatif à la réforme des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la ville de Rochefort,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

A compter du 1^{er} octobre 2021

- MODIFIE les groupes de fonctions du régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) dans le dispositif indemnitaire applicable à la Ville de Rochefort,

- ADOPTE les modalités et conditions de répartition des régimes indemnitaires au titre du RIFSEEP ci-annexées,

- MODIFIE les conditions d'attribution de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel dans les conditions ci-annexées,

- ADOPTE les conditions d'attribution du régime indemnitaire de la filière Police municipale dans les conditions ci-annexées,

- INDEMNISE les heures supplémentaires dans les conditions ci-annexées,

- INDEMNISE les heures normales de dimanches et jours fériés dans les conditions ci-annexées,

- INDEMNISE les heures normales de nuit dans les conditions ci-annexées,

- MAINTIEN sans changement les délibérations : n°147 du 26 juin 1988 relative à la prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction des Collectivités Territoriales, n°055 du 19 mars 2007 et n°2012-002 du 25 janvier 2012 relatives aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élections, n°2017_027 du 15 mars 2017 relative aux modalités d'indemnisation des périodes d'astreinte,

- ABROGE les délibérations :

- 2012_19 du 14 mars 2012 relative aux régimes indemnitaires de grade et de fonction et indemnités horaires pour travaux supplémentaires -modification de la délibération n°2017_004 du 5 février 2007,

- 2013_18 du 27 mars 2013 relative à l'évolution des régimes indemnitaires de grade et de fonction et indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- 2017_100 du 28 juin 2017 portant transposition du régime indemnitaire de Fonction, de Sujétions, d'Expertise, d'Engagement Professionnel dans le dispositif indemnitaire de la ville de Rochefort,

- 2017_126 du 25 octobre 2017 portant transposition du régime indemnitaire de fonction, de sujétions, d'expertise, d'engagement professionnel dans le dispositif indemnitaire de la ville de Rochefort - filière technique

- 2018_02 du 7 février 2018 portant transposition du régime indemnitaire de fonction, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (rifseep) concernant la filière culturelle – cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine -dans le dispositif indemnitaire de la ville-ajustement de la délibération n°2017_100 du 28 juin 2017,

- 2018_64 du 27 juin 2018 portant transposition du régime indemnitaire de fonction, de sujétions, d'expertise, d'engagement professionnel dans le dispositif indemnitaire de la ville de Rochefort – filière culturelle - ajustement de la délibération n°2017_100 du 28 juin 2017,

- 2020_117 du 10 juillet 2020 portant transposition du régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (rifseep) - ajustement de la délibération n°2017_100 du 28 juin 2017,

• 2020-140 du 16 septembre 2020 portant transposition du régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (rifseep) - ajustement de la délibération n°2017_100 du 28 juin 2017,

- AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE, du CIA et du régime indemnitaire de fonction de la filière Police Municipale versés aux agents concernés, dans le respect des dispositions ci-annexées,

- DIT que les plafonds des indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

3 MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE - APPROBATION - ANNEXE DEL2021_091

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°2015_103 du 24 juin 2015 portant approbation des modifications des règlements intérieurs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires,

Considérant l'évolution des besoins des familles d'une part et l'amélioration du service, il est proposé une révision partielle du règlement de fonctionnement de la restauration scolaire, notamment sur l'article 1 «inscription et fréquentation», l'article 3 «La discipline», l'article 4 «Tarification», l'article 5 «mode de paiement» et l'article 6 «soin et régimes spécifiques»,

Considérant qu'il convient de s'adapter aux évolutions des inscriptions et de l'accès au portail familles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les modifications apportées au règlement de fonctionnement de la restauration scolaire ci-annexé,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le règlement de fonctionnement ci-annexé.

Monsieur Escuriol demande si la modification émane d'une demande extérieure d'un service comme le défenseur des droits ou s'il s'agit juste d'une volonté en interne.

Madame Cousty rappelle la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur et que cela illustre la politique mise en place par les élus.

Monsieur Escuriol demande la raison pour laquelle le paragraphe «*en cas de difficultés, vous pouvez vous adresser à votre CCAS de Rochefort ou de votre commune de résidence*» a été remplacé par le paragraphe «*en cas de difficultés vous pouvez vous adresser aux services sociaux du Département*».

Madame Gireaud précise que la compétence Enfance-Famille relève du Département et non du CCAS.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme COUSTY

4 MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES - APPROBATION - ANNEXE DEL2021_092

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération 2015_103 du 24 juin 2015 portant approbation des modifications des règlements intérieurs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires,

Considérant l'évolution des besoins des familles d'une part et l'amélioration du service, il est proposé une révision partielle du règlement de fonctionnement des accueils périscolaires, notamment sur l'article 2 « inscription », l'article 5 « relation avec les familles », l'article 6 « soins et régimes spécifiques » et l'article 7 « Tarification et modes de paiement » ,

Considérant qu'il convient de s'adapter aux évolutions des inscriptions et de l'accès au portail

familles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les modifications apportées au règlement de fonctionnement des accueils périscolaires ci-annexé,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le règlement de fonctionnement ci-annexé.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme COUSTY

5 FIXATION DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT POUR LES INSTITUTEURS - AVIS DEL2021_093

Vu l'article L.2121-29 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.212-7 et suivants du Code de l'Education précisant notamment que le montant de l'indemnité est fixé par le Préfet, après avis du Conseil Départementale de l'Education Nationale et du Conseil municipal,

Considérant que cette indemnité est versée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) au nom de la commune et dans la limite du montant unitaire de la dotation spéciale instituteurs (DSI),

Considérant la proposition du Conseil Départemental de l'Education Nationale pour donner son accord sur la recommandation du Comité des Finances Locales de fixer à 2 185€ l'indemnité représentative de logement de base (pour les instituteurs célibataires) et de 2 731€ l'indemnité représentative de logement majoré (pour les instituteurs célibataires avec enfants et aux agents mariés ou pacsés avec ou sans enfants),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- EMET un avis favorable à la proposition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de fixer à 2 185€ l'IRL de base (pour les instituteurs célibataires) et à 2 731€ l'IRL majoré (pour les instituteurs célibataires avec enfants et aux agents mariés ou pacsés avec ou sans enfants) pour l'année 2020.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme COUSTY

6 CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LA VILLE ET LA CARO POUR LA VEILLE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES RELATIVE A L'EXPLOITATION DU PONT TRANSBORDEUR - ANNEXE DEL2021_094

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales concernant la possibilité pour un EPCI de confier en partie la gestion d'un équipement ou d'un service,

Vu l'article L.2511-6 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2020-022 du Conseil communautaire du 20 février 2020, par laquelle la CARO a accepté la gestion et l'exploitation du Pont Transbordeur et la signature de 2 conventions avec l'État. Par la suite, un règlement de sécurité de l'exploitation du Pont ainsi qu'un plan d'intervention et de sécurité ont été adoptés,

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la CARO a défini la zone touristique du Pont transbordeur comme zone touristique communautaire avec une ouverture au public en 2020, faisant suite à des travaux de restauration visant à retrouver la configuration ancienne du tablier du Pont, sous la maîtrise d'ouvrage de l'OPPIC,

Considérant que de son côté la Commune de Rochefort, dans le cadre des compétences liées à la

sécurité et la prévention, dispose des services de personnel non transférés compétents,

Considérant qu'afin de rationaliser la gestion opérationnelle du Pont Transbordeur, il est proposé de confier par voie conventionnelle la veille des conditions météorologiques par la commune de Rochefort qui dispose des services de personnel non transférés compétents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Communauté d'agglomération Rochefort Océan la convention de coopération ci-annexée pour la veille des conditions météorologiques relative à l'exploitation du Pont Transbordeur, à compter de sa signature avec une reconduction tacite d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties en respectant un délai de 3 mois.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

7 PATINOIRE - PARTENARIATS SPONSORS - FIXATION TARIFS 2021 DEL2021_095

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la mise en place d'une patinoire à ciel ouvert située place Colbert, dans le cadre des animations de Noël,

Considérant l'intérêt de recettes dans le cadre de partenariats pour le budget de la Ville,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de proposer un partenariat aux entreprises et aux commerces, les recettes liées à cette opération étant encaissées sur le budget communal,

- FIXE le montant des différents partenariats comme indiqué ci-dessous, à compter du caractère exécutoire de la délibération et perdure en l'absence de modification :

Partenariat de type 1 : 300 euros

Nom de l'entreprise ou commerce en tant que soutien sur :

- les tracts
- le site Internet de la Ville
- la bâche à l'entrée de la patinoire
- 10 entrées gratuites à la patinoire

Partenariat de type 2 : 500 euros

Nom de l'entreprise ou commerce en tant que soutien sur :

- les tracts
- le site Internet de la Ville
- la bâche à l'entrée de la patinoire
- les panneaux numériques de la Ville
- 20 entrées gratuites à la patinoire

Partenariat de type 3 : 1 000 euros

Logo de l'entreprise ou commerce en tant que partenaire sur :

- les tracts
- le site Internet de la Ville
- la bâche à l'entrée de la patinoire
- les panneaux numériques de la Ville
- 30 entrées gratuites à la patinoire

Partenariat de type 4 : 1 500 euros ou plus

Logo de l'entreprise ou commerce en tant que partenaire sur :

- les tracts
- le site Internet de la Ville
- la bâche à l'entrée de la patinoire
- les panneaux numériques de la Ville
- la bâche située le long de la palissade de la patinoire
- 30 entrées gratuites à la patinoire

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces

partenariats.

$V = 33$ $P = 33$ $C = 0$ $Abst = 0$ *Rapporteur : M. PONS*

8 PATINOIRE 2021 - PARTENARIATS SPONSOR INTERSPORT DEL2021_096

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la mise en place d'une patinoire à ciel ouvert située place Colbert, dans le cadre des animations de Noël,

Considérant l'intérêt de recettes supplémentaires dans le cadre de partenariats,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de proposer un partenariat exclusif avec Intersport. Les recettes liées à cette opération étant encaissées sur le budget communal.

- FIXE les modalités de ce partenariat comme indiqué ci-dessous :

Intersport s'engage à donner gratuitement à la Ville des bons d'achats pour un montant de 5 000€.

En contrepartie, la Ville s'engage à :

- Acheter des bons à Intersport pour un montant d'une valeur de 3 000€. Les bons d'achats seront distribués aux clubs sportifs qui ont contribué à la manifestation, pour l'achat de matériel.
- Réservation de la patinoire pour une soirée privée.
- Logo du sponsor sur une bâche à l'entrée de la patinoire.
- Logo du sponsor sur les tracts
- Logo sur le site internet de la Ville.
- Présence de flammes avec logo à l'entrée patinoire
- 40 entrées gratuites à la patinoire.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce partenariat.

$V = 33$ $P = 33$ $C = 0$ $Abst = 0$ *Rapporteur : M. PONS*

9 PATINOIRE 2021 - FIXATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION POUR LES SOIREES PRIVEES - ANNEXE DEL2021_097

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la mise en place d'une patinoire à ciel ouvert située sur la place Colbert, dans le cadre des animations de Noël,

Considérant l'intérêt de recettes supplémentaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE le tarif de soirées privées pour 200 personnes maximum de 20h à 24h à 1 800€.

Ce tarif comprend l'accès à la patinoire (espace adultes) et la location des patins. Pendant la soirée privée, le contrôle des accès, l'animation, l'entretien et la sécurité du site seront assurés par le preneur. Toute intervention de personnel municipal en dehors des interventions prises en charge par le preneur, sera facturée en sus ainsi que les dégradations et les remises en état éventuelles.

$V = 33$ $P = 33$ $C = 0$ $Abst = 0$ *Rapporteur : M. PONS*

10 TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION DEL2021_098

Vu l'article 1383 du Code général des impôts modifié par l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019,

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI),

Vu les articles L.301-1 à L.301-6 et R.331-63 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du Conseil municipal n°133 du 24 juin 2002 relative à la modification des abattements et exonérations de fiscalité,

Considérant qu'en application du I de l'article 1383 du CGI, l'exonération pendant deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles à usage d'habitation est maintenue en totalité sauf délibération contraire des communes prise avant le 1^{er} octobre 2021, pour être applicable à compter de 2022,

Considérant que la commune peut limiter l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI et pour la part qui lui revient,

Considérant la nécessité de maintenir le niveau des recettes fiscales de la communes tout en maintenant le niveau d'imposition des Rochefortais au même niveau,

Considérant que la commune peut également choisir d'exonérer tous les immeubles à usage d'habitation ou limiter l'exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat ou de prêts conventionnés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles ou de leurs dépendances, des additions de construction, des reconstructions à usage d'habitation et des conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

11 AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV) APRES ENQUETE - ANNEXES DEL2021_099

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.313-1, R.313-11 à 13,

Vu la délibération du Conseil municipal de Rochefort en date du 1er octobre 2007 sollicitant la prescription d'un secteur sauvegardé sur le Centre Historique de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé et prescrivant un plan de sauvegarde et de mise en valeur,

Vu la délibération du Conseil municipal du 06 juillet 2016 acceptant de concourir à hauteur de 50% à l'étude du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sous maîtrise d'ouvrage de l'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles),

Vu l'attribution de la réalisation des études du futur Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur à la Société AUP,

Vu l'avis favorable avant enquête publique de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable en date du 02 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2019 dressant le bilan de la concertation sur le projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2019 donnant un avis favorable au projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur avant enquête publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture en date du 14 novembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 février 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 janvier 2021 désignant les membres de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 créant la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable,

Vu le dossier soumis à enquête publique par Monsieur le Préfet de Charente-Maritime, du 5 janvier au 9 février 2021,

Vu le procès verbal de synthèse de Monsieur le Commissaire Enquêteur et le mémoire en réponse du porteur de projet,

Vu les rapport, avis et conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable du 24 juin 2021,

Considérant que le PSMV est arrêté par le Préfet après avis préalable du Conseil municipal de la commune concernée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du centre historique tel que modifié à ce stade.

Monsieur Letrou dit qu'il s'agit d'un document riche, complexe et volumineux. Formuler un avis sans réserve sur ce projet lui semble un peu prématuré, sur quelques points notamment.

Le rapport de présentation inscrit le PSMV dans la lignée du secteur sauvegardé. Il rappelle qu'il y a l'histoire de la Charte architecturale de Rochefort, document innovant à l'époque, mettant en valeur la véritable richesse patrimoniale de la Ville de Rochefort. Au départ, la réalisation de cette charte avait pour idée de faire accepter aux rochefortais les futures transformations au sein de leur ville. C'était un projet de connaissances de la Ville qui apportait aux rochefortais leur propre histoire. Ce PSMV est de même nature. De même que la charte architecturale était vendue en librairie, il lui semble que le PSMV doit faire le même travail de valorisation et de médiation. Cependant, il ne faudrait pas que ce document fige la Ville dans une forme de passé qui serait indépassable.

Il a apprécié deux passages dans le compte-rendu du commissaire enquêteur. Il appelle à deux mouvements différents. Tout d'abord, il demande aux services de la souplesse dans le contexte avec les usagers et pétitionnaires de permis de construire. Il ne faut pas rendre impossible toute transformation de la Ville. Il va y avoir des contraintes en matière environnementale qui vont peser sur toutes les villes de France et plus complexes à l'échelle d'une ville historique comme Rochefort. Cette souplesse doit être observée dans le traitement des permis de construire avec un maillage très fin sur les possibilités qui s'ouvriront aux pétitionnaires. Dans le deuxième point, le commissaire souligne qu'il faut un réel accompagnement administratif. Les élus plaident pour la mise en place d'une agence ou autre pour venir accompagner les pétitionnaires dans la transformation. La plupart des préconisations de ce document ont souvent un coût élevé. Une restauration d'un bâti à l'ancienne ou un nettoyage de façade à la main au lieu d'un hydrogommage sont des procédés d'un coût élevé. Il faut donc que la puissance publique accompagne, aide, conseille voire subventionne davantage les interventions sur le bâti. Ce sont des remarques liminaires et il lui semble que la mairie a donc une triple mission «faire connaître», «rester souple dans l'appréciation» et «accompagner les porteurs de projets».

Le rapport rappelle que le PSMV vise à maintenir l'attrait des villes qui réside dans l'harmonie et la qualité de l'ensemble des édifices et des espaces qui le composent. Cela lui semble une magnifique intention notamment dans une ville comme celle de Rochefort qui, aux yeux de touristes et des passants, apparaît justement comme une «*unité architecturale*» d'un style particulier de «*ville militaire*». Malgré la perte du rempart, il reste l'ordonnancement très particulier de la ville. Toute son inquiétude porte sur une éventuelle décomposition de cette unité. La page 45 de la pièce 4.2 «*pièce écrite complémentaire*» évoque la nouvelle charte colorimétrique de la Ville. Elle introduit de nouveaux degrés de couleurs et une nouvelle gamme de RAL dans la peinture en Ville. Il rappelle que l'architecte Bernard LASSUS avait été surpris par l'unité et l'harmonie des façades de la Ville à son arrivée. Il y avait bien une signature visuelle dans cette ville. La charte des couleurs doit amener à voir, dans un véritable projet architectural, une ville qui s'embellisse avec des camaïeux pouvant rappeler les Demoiselles de Rochefort. Mais, il constate la difficulté à faire respecter un certain nombre de normes anciennes comme les ouvrants, les volets roulants strictement interdits en centre ville ou les préconisations sur les façades non tenues. Alors, il craint que l'ouverture de la gamme des couleurs ne donne naissance à un bariolage des façades, des portes et des fenêtres. Ce bariolage a déjà eu lieu sous la responsabilité de la mairie avec les bancs de la Place Colbert. Page 14 (12) de la pièce 4.2, dans ses préconisations sur la Place Colbert, il est écrit «*concernant le mobilier urbain, il faut conserver une cohérence dans l'harmonie de ce mobilier urbain en choisissant une teinte foncée*». On est donc déjà «*dans un à côté*» de ces préconisations. Finalement, si la mairie commence déjà à utiliser les codes couleurs des Demoiselles de Rochefort de façon «*hasardeuse*», il se demande ce que cela sera à l'échelle de la Ville.

Page 17 (15), les écrans lumineux ne devraient pas être admis dans les vitrines des magasins de la Ville. Il espère que cette préconisation sera reconduite dans le règlement de publicité et d'affichage de la Ville de Rochefort en introduisant une interdiction définitive de ce dispositif.

Page 57(55), qui concerne la partie Arsenal et en lisant l'intention qui a présidé à cette orientation d'aménagement et de programmation (OAP), il est mentionné «*faire de l'Arsenal un lieu ouvert, animé et porteur de l'histoire maritime et botanique de Rochefort*». Il n'est pas sûr que Océana Lumina agisse au sein de cet ensemble en conformité à ces préconisations. Le soir, à certaines heures, ce n'est plus un lieu ouvert. Il n'a pas encore vu le lien avec l'histoire maritime et botanique de la Ville lors de l'inauguration de cette visite. Il a vu la mer qui pourrait être la mer à Brest ou comme à Montpellier. Il a vu les tempêtes mais n'a pas vu l'histoire de Rochefort de sa découverte des ailleurs et de ses grands voyageurs.

Monsieur Lesauvage précise que la charte architecturale n'est pas un document réglementaire mais qu'elle a été composée lors de réunions avec des artisans. L'hydrogommage est accepté sous réserve de parements sains en préférant des poudres d'origine végétale. On a essayé de «*coller un peu à la réalité du terrain*» tout en étant le plus précis sur les capacités à faire.

Sur l'accompagnement, il y a la présence d'un architecte conseil 1 journée 1/2 par semaine au service urbanisme pour aider les porteurs de projets.

Le PSMV est travaillé à la parcelle via des fiches immeubles dont l'intérêt est de porter à la connaissance du pétitionnaire toutes les caractéristiques pour envisager un projet.

Il précise que le PSMV est un outil pour demander à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) d'être flexible et selon le cadrage de ce PSVM.

Dans le cadre du règlement local des publicités, il n'était pas possible d'interdire la publicité à l'intérieur des magasins. Aujourd'hui, c'est possible grâce au PSMV.

Monsieur le Maire mentionne qu'il reste toujours une limite avec le domaine privé.

La charte de couleur concerne un secteur en particulier et non à l'échelle de la Ville.

Sur l'Arsenal, le parcours lumineux Océana Lumina ne ferme pas le lieu. C'est ponctuellement le soir lorsqu'il fait nuit avec installation de barrières amovibles qui sont retirées aussitôt. Les visiteurs peuvent circuler normalement toute la journée autour du parcours lumineux. C'est restrictif de prétendre être en contradiction avec ce qui est écrit. En faisant le parcours, cela raconte bien une histoire de la Ville de Rochefort, mais pas l'Histoire, avec le botaniste qui part «aux ailleurs» avec le retour au port d'attache. Le patrimoine est mis en valeur par les lumières. Les retours sont positifs, les gens apprécient ce côté onirique, de rêverie et de poésie. Il n'y a pas de contradictions avec les ambitions du PSMV et ce parcours lumineux Océana Lumina a un côté culturel et touristique.

Monsieur Letrou indique que page 45 de la pièce 4.2-pièce écrite complémentaire, il n'est pas mentionné que le nuancier de couleurs concerne un secteur en particulier ou un espace dans la Ville.

Monsieur le Maire assure que ce nuancier ne s'applique pas à toute la Ville. Ce sera vérifié.

Monsieur Letrou ajoute que cela confirme la contradiction avec l'harmonie des couleurs mentionnée sur la Place Colbert.

Madame Flamand intervient sur le déclassement des espaces boisés notamment le square Parat, le Jardin de la Marine et des Amériques. Elle ne comprend pas pourquoi ces espaces boisés sont déclassés et n'auront plus la protection légale du code de l'urbanisme. Certes, il y aura une protection mais pourquoi les sortir du cadre légal et les protéger uniquement au niveau local. Cela représente 10ha, il reste des espaces verts à dominance végétale. En maintenant uniquement au niveau local, il pourrait être possible de changer la destination de ces jardins en les diminuant ou les artificialisant.

Monsieur le Maire suspend la séance pour laisser la parole à Monsieur Régis Seuwin, Directeur de l'Urbanisme.

Monsieur Seuwin précise que les squares de Rochefort ont une histoire avec une organisation qui renvoie à des plans dans le PSMV. On essaie de mieux connaître cette histoire et de respecter les trames comme celle existante dans le jardin de la Marine pour favoriser la transmission de cet héritage et le conserver. On réclame dans ce projet de PSMV plus qu'un espace boisé classique. Il s'agit d'un régime d'autorisation qui prévaut pour toute intervention sur ces espaces, avec l'accord formel et obligatoire de l'architecte des bâtiments de France. Au regard de ce PSMV, il va réclamer à la collectivité une réflexion documentaire sur les essences existantes sur le square pour éviter n'importe quelle plantation et pour respecter l'histoire du lieu. Il s'agit également d'obtenir des équipements qui ne sont pas permis en espaces boisés classés. Juridiquement, un kiosque, une orangerie, l'organisation de bancs ne sont pas des éléments qui sont forcément autorisés. On a toujours l'obligation de déposer une déclaration préalable d'urbanisme ou un permis d'aménager en fonction de l'importance de la modification. L'ABF est là, de concert avec la collectivité, pour valoriser ces espaces boisés pour les rendre dans un état bien meilleur dans le futur. On a plus de souplesse par rapport à ces besoins de nature en ville avec ce genre de protection prônée par la DRAC et par le Cabinet AUP qui a tout de suite dit que l'outil forestier n'était pas du tout adapté à ces jardins patrimoniaux de la Ville.

Monsieur le Maire reprend la séance.

Monsieur le Maire indique que l'article de presse ne reprend pas les éléments correctement. Le titre

mentionne «*Les jardins patrimoniaux seront bien déclassés*» cela ne veut rien dire puisque la ville ne compte pas de jardins patrimoniaux. On était en Espace Boisé Classé (EBC) et même en EBC, ils ont été déclassés lors du PLU. Le cabinet AUP, avec l'État, a convaincu la collectivité que cela allait plus loin dans la prescription. Aujourd'hui, on va passer en jardin patrimonial.

Le journaliste aurait pu poser les questions pour mieux comprendre. Il estime que l'article est plutôt militant que neutre. Il est marqué : «*c'est bien la peine qu'en Mairie, on se félicite d'une bonne concertation en amont du PSMV et du grand intérêt des rochefortais pour leur patrimoine, si c'est pour les renvoyer dans leurs 22, les détracteurs du déclassement*». Il constate que cette phrase n'est pas entre guillemets dans l'article. Il pense qu'il s'agit donc d'une position non neutre du journaliste qui lui semble ridicule et anormale.

Il fait part de trois commentaires de l'architecte du Cabinet AUP qui répond aux observations de l'association sites et monuments : «*la protection au titre du PSMV en tant que jardin patrimonial permet une gestion des interventions à l'usage d'un jardin public avec du mobilier urbain, des réseaux, tout en imposant des prescriptions précises sur l'évolution de ce jardin autant en termes du respect de l'histoire que de biodiversité. Cette disposition jardin patrimonial, au titre du PSMV, est bien plus restrictive que les dispositions communément utilisés dans le PLU comme espaces verts protégés ou EBC*». Il est donc faux de dire que le Maire ou l'adjoint pourrait faire abattre un arbre comme il veut. «*La disposition EBC au titre de l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme correspond plus en réalité à un mode de gestion forestière, tout mode d'occupation des sols autre que les chemins forestiers et équipements des forêts qu'à une gestion urbaine et paysagère des jardins publics. Citons par exemple le Jardin de la Marine, la requalification de la végétation du Jardin de la Marine vers des essences révélant l'histoire botanique de l'Arsenal et sa reconfiguration vers une composition inspirée du jardin historique n'est pas possible à une classification EBC alors que le projet de PSMV la préconise. Ce remplacement est pleinement justifié par l'objectif de mise en valeur de ces jardins publics*». Lors de la commission, M. Millour a parfaitement compris et accepté, l'État a défendu ce parti pris. Il n'y a que le représentant, M. Fardet, de l'association Sites et monuments, qui n'a pas voulu sortir de la mission qui lui avait été confiée. Tous les autres membres de la commission ont compris que c'était plus protecteur et plus restrictif.

Monsieur Letrou indique que lorsque c'est un Etat libéral, comme actuellement, il faudrait forcément lui faire confiance dans ses actions, mais «*s'il pouvait faire du bois de chauffage avec les forêts avec ce qui reste en France il le ferait*». Il n'est donc pas sûr que l'argument soit le bon.

La journaliste est accusée d'avoir mal fait son travail. Cependant, dans le discours qui vient d'être tenu, il y a aussi des approximations qu'il veut corriger. Notamment ce qui est mentionné dans l'article «*que les EBC concernent finalement les espaces forestiers*». Il cite l'article L.113-1 du code de l'urbanisme «*Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements*». Il n'a donc jamais été question de forêt. Sur le site de la fédération des forêts privées françaises qui réclame que les EBC soient réservés exclusivement au milieu urbain et au motif d'urbanisme. Il n'a jamais été question dans cet article du code de l'urbanisme de forêt mais d'espaces boisés classés (EBC). Un bois n'est pas forcément une forêt. Il y a donc quelque chose qui ne va pas dans le raisonnement. D'un point de vue légal, le déclassement s'appuie sur l'article L.121-27 du code de l'urbanisme. La suppression de l'EBC doit systématiquement passer par une demande d'avis à la commission départementale des sites et des paysages qui doit nécessairement être annexée au rapport du commissaire enquêteur. Cet avis doit être motivé par un courrier d'intention et notamment au sein du PLU ou, s'il est réformé, au sein du PSMV, motivé par des motifs de réflexion justifiant le classement de l'EBC. Il y a même un arrêté de la Cour d'appel administrative de Bordeaux du 6 janvier 2009 qui a condamné une ville qui avait justement déclassé ses EBC sans faire ces démarches préalables. Dans le rapport du commissaire enquêteur, il n'a pas retrouvé les personnalités qualifiées et aucune consultation de la Commission CDNFP nationale des paysages et rien dans le PSMV qui motive cette suppression. Ce sont 10 ha qui disparaissent du classement EBC pour être transformés en «jardins patrimoniaux» composés ou à recomposer. Mais, ce n'est effectivement pas le même régime administratif. Là où il n'est pas question de faire des coupes tout d'un coup avec le statut de «jardins patrimoniaux» cela devient très flexible. Pour le square Parat par exemple, il peut comprendre que l'on ait pas envie de faire une demande spécifique ou lorsqu'il s'agit de transformer une partie du Jardin de la Marine. Il y a cependant un espace très particulier que celui des jardins de la Corderie de l'architecte Bernard Lassus. Le PSMV est normalement le garant de l'histoire de la ville et de sa continuité. Or, ce document semble ignorer qu'un jardin est aussi fait par un architecte paysagiste. Dans le PSMV, il n'y a pas un encart spécifique sur la conservation et la préservation de ce lieu. Ce jardin fait partie du patrimoine rochefortais et doit être préservé en tant que tel. Il y a des éléments historiques et de droits intellectuels qui ont été supprimés sur cet espace. Il pourrait être imaginé une protection très particulière pour éviter certains dérapages comme avec le projet Océana Lumina.

Monsieur le Maire indique que la commission départementale de la nature des sites de la Charente-Maritime a été saisie ainsi que toutes les commissions relatives à ce dossier très dense. Avec l'architecte des bâtiments de France et avec Michel Gallice, ils ont rencontré M. Bernard Lassus en s'engageant à reprendre l'aire des gréments.

Monsieur Lesauvage précise, page 64 des orientations d'aménagement, notamment numéro 4 «*respecter la composition paysagère du Jardin des Amériques de Bernard Lassus. Dans tous les cas, toute installation doit s'intégrer dans la composition paysagère de l'esprit initial du projet de Bernard Lassus et ne pas bouger ou dénaturer les cônes de vue figurée au plan général des OAP. Sur la question du végétal il convient de se rapporter au volet botanique*».

Monsieur le Maire assure que les documents sont au dossier, que la commission a été saisie et qu'une OAP est dédiée au respect du jardin de M. Lassus.

V = 34 P = 30 C = 0 Abst = 4 Rapporteur : M. LESAUVAGE

12 AMENAGEMENT EXCEPTIONNEL D'INDEMNITE D'OCCUPATION LIES A LA CRISE SANITAIRE COVID 19 - CHEZ MYLENE ET CHATEAU D'EAU DEL2021_100

Vu l'article L.2121-29 et L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars déclarant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, les décrets se sont succédé afin de prolonger l'état d'urgence,

Vu la délibération n°2021-44 du Conseil communautaire du 4 mars 2021 accordant une exonération de redevance d'occupation à la SARL La Roch'elle et Lui avenue» pour son salon de danse «Chez Mylène» du 17 mars au 17 décembre 2020

Vu la délibération 2018-087 du Conseil municipal du 27 juin 2018 relative à la conclusion d'un bail emphytéotique,

Considérant que la CARO a accordé une exonération de redevance d'occupation pour la période du 17 mars au 17 décembre 2020 à la Sarl La Rochelle et Lui, au titre de la fermeture administrative de son établissement dancing «Chez Mylène», représentant un montant de 16 200€ TTC,

Considérant la mutation foncière du site occupé par la Sarl «La Rochelle et Lui avenue» dénommée «Chez Mylène» de la CARO vers la Ville de Rochefort,

Considérant qu'en application des mesures de restrictions liées à la COVID-19, l'établissement «chez Mylène» n'a pas pu exercer son activité pendant la fermeture administrative du 1^{er} janvier au 9 juillet 2021,

Considérant que dans le cadre du bail emphytéotique du château d'eau, conclu le 31 juillet 2017, le preneur, Monsieur Michel BECKER, n'a pas pu ouvrir son établissement suite au retard de travaux lié à la COVID-19,

Considérant que la Ville, dans le cadre de sa clause générale de compétence et dans ce contexte exceptionnel, souhaite apporter un soutien à ces structures en accordant des exonérations de redevances,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ACCORDE à la Sarl «La Roch'elle et Lui avenue», une exonération de sa redevance d'occupation pour l'année 2021 au prorata de la fermeture administrative, du 1^{er} janvier au 9 juillet 2021, soit un montant exonéré de 9 443,84€.
- DECIDE DE DECALER la première redevance annuelle de 7 200€ à M. BECKER, au 31 décembre 2022, dans le cadre du bail emphytéotique du château d'eau conclu le 25 juillet 2018, apporté à la SCI Otello
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants aux contrats nécessaires à l'exécution de la délibération.

Monsieur Letrou ne comprend pas pourquoi on exonérerait au titre du chantier du Château d'eau. Des personnes travaillent à titre privé et une autre moitié en associatif, sur des horaires curieux. Il demande quel est le retard de chantier qui n'a pas de terme ou de date limite et d'encadrement strict.

Monsieur le Maire dit qu'il y a un permis de construire, un bail emphytéotique avec une redevance à payer à partir de la réception des travaux. Or, en l'absence du piano bar il n'y a pas de recettes. C'est pour ce motif que l'on reporte la redevance annuelle.

Monsieur Letrou mentionne que le piano bar n'a jamais été ouvert, on ne peut donc pas dire qu'il y a une perte d'exploitation. Il veut bien compenser des entreprises en difficultés en rapport au COVID mais il s'agit

d'une entreprise qui n'est pas encore créée et qui ne fonctionne pas.

$V = 34$ $P = 32$ $C = 1$ $Abst = 1$ *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

13 ACQUISITION D'UNE PARCELLE 51 RUE PASTEUR – AY 321 POUR PARTIE DEL2021_101

Vu l'article 11 de la Loi 95-127 du 08 février 1995,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2 (OAP) annexée au Plan Local d'Urbanisme intéressant une partie de cette parcelle, pour l'aménagement d'un futur parc public permettant de conserver un poumon vert dans ce futur quartier,

Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en Mairie le 3 juin 2021 informant la Ville de la vente de la parcelle sise 51 rue Pasteur, cadastrée section AY 321, à Mme et M. BERNARD

Considérant l'intérêt de la Ville de se porter acquéreur de ce fond de parcelle, contigu à des propriétés de la Ville, ce qui lui permettra à terme la mise en œuvre de l'aménagement de ce secteur,

Considérant l'accord des vendeurs sur une acquisition par la Ville de Rochefort d'une partie de la parcelle (environ 200 m²) pour un montant de 25 euros le m², la Ville prenant en charge les frais de géomètre, la pose d'une clôture grillagée et les frais d'acte,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités de la transaction, sans conditions suspensives, à savoir l'acquisition par la Ville d'environ 200 m² de la parcelle cadastrée section AY 321, en zone 1AUm au PLU, sise 51 rue Pasteur, propriété de Mme et M. BERNARD moyennant le prix de 25 euros le m², les frais de géomètre, la pose d'une clôture grillagée et les frais d'acte étant à la charge de la Ville de Rochefort,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents y afférents,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

$V = 34$ $P = 34$ $C = 0$ $Abst = 0$ *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

14 ACQUISITION D'UNE PARCELLE BD 63, POUR PARTIE- 47 RUE DE LA VACHERIE DEL2021_102

Vu l'article 11 de la Loi 95-127 du 08 février 1995,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Considérant l'intérêt de la Ville de se porter acquéreur de ce fond de parcelle, contigu à des propriétés de la Ville,

Considérant que cette parcelle est contigue à une propriété de la Ville, aménagée en jardins familiaux et occupée par l'association des Jardins Partagés en Pays Rochefortais,

Considérant l'accord des vendeurs sur une cession d'une partie de la parcelle (environ 1.200 m²) pour un montant de 7 euros le m², montant qui se justifie par la présence d'un puits sur le terrain et qui apporte donc une plus value, la Ville prenant en charge les frais d'acte,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités de la transaction, sans conditions suspensives, à savoir l'acquisition d'environ 1.200 m² de la parcelle cadastrée section BD 63, zone N, sise 47 rue de la Vacherie, propriété de Mme et M. DOS SANTOS moyennant le prix de 7 euros le m², les frais d'acte étant à la charge de la Ville de Rochefort

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents y afférents,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

$V = 34$ $P = 34$ $C = 0$ $Abst = 0$ *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

15 CESSIION DES TERRAINS À BÂTIR DU LOTISSEMENT « LE HAMEAU DE COLETTE » À VAUX SUR MER DEL2021_103

Vu l'article 11 de la Loi 95-127 du 08 février 1995,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-046 du 12 février 2020 portant sur la cession d'un terrain situé sur la Commune de Vaux sur mer à la société Kutch Développement, dont une partie du règlement consistait en « l'obligation de faire » pour la viabilisation de 10 lots à bâtir restant la propriété de la Ville de Rochefort,

Considérant les dix acquéreurs pour les 10 lots de terrains à bâtir d'une superficie de 375 m² chacun, moyennant le prix de 255 euros TTC le m²,

Considérant l'estimation du service des Domaines en date du 20 mai 2021, sur le montant de prix de vente des lots de terrain à bâtir à hauteur de 255 euros le m² conforme aux données du marché immobilier local,

Considérant les projets de promesse de vente ci-jointe ci-dessous décrites :

- Le lot 2 est cédé à Mme et M. Cédric MERCERON pour un montant net vendeur de 95.625 euros.
- Le lot 3 est cédé à Mme Isabelle DOAT pour un montant net vendeur de 95.625 euros.
- Le lot 4 est cédé à M. Claude DA SILVA et Mme Elsa GRASSET pour un montant net vendeur de 95.625 euros.
- Le lot 5 est cédé à la SCI SEM UCG représentée par M. Guilhem DOAT pour un montant net vendeur de 95.625 euros.
- Le lot 6 est cédé à Mme Alexandra FIN pour un montant net vendeur de 95.625 euros.
- Le lot 7 est cédé à la SARL PR Immo représenté par M. Yohann PLAIRE pour un montant net vendeur de 95.625 euros.
- Le lot 8 est cédé à la SCI Marlifran représentée par Mme Marilyne LAGARDE pour un montant net vendeur de 95.625 euros.
- Le lot 9 est cédé à Mme Myriam Neau et M. Pascal PETIT pour un montant net vendeur de 95.625 euros.
- Le lot 10 est cédé à la SARL Les Keys représentées par M. Fabrice VERGNE pour un montant net vendeur de 95.625 euros.
- Le lot 11 est cédé à la SARL PR IMMO pour un montant net vendeur de 95.625 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités de la transaction telles qu'elles sont ci-dessus décrites, à savoir la cession des 10 lots de terrain à bâtir moyennant le prix de 95.625 euros TTC chacun, soit un montant total de 956.250 euros TTC. Les frais d'agence étant à la charge des acquéreurs,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les promesses de vente ainsi que les actes à intervenir et tous documents y afférents,

- DIT que ces cessions seront constatées sur le budget annexe Lotissements sur lequel seront retracées la totalité des dépenses et des recettes du lotissement "Hameau de Colette", assujetties à la TVA en vigueur.

Monsieur Letrou mentionne l'article 1596 du Code civil «*Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées : Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ; Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre...*». Une agence immobilière ne peut donc pas acquérir un bien qu'elle a pour mission de vendre. Or, le lot 8 est vendu à la SCI Marlifran, représentée par Madame Maryline Lagarde, propriétaire gestionnaire de l'entreprise ORPI mandatée.

Monsieur le Maire prend note de cette réserve qui sera vérifiée par les services.

V = 34 P = 27 C = 5 Abst = 2 Rapporteur : M. BLANCHÉ

16 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION JUDO CLUB ROCHEFORTAIS - AUTORISATION - ANNEXE DEL2021_104

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021_023 du 24 février 2021, octroyant une subvention à l'association Judo Club Rochefortais pour l'année 2021 d'un montant de 16 800€,

Considérant l'obligation qui est faite, par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, à toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 euros, de conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

Considérant le choix de la Ville de Rochefort de conclure une convention avec tout organisme privé bénéficiant d'une subvention annuelle dont le montant dépasse 10 000 euros,

Considérant que le Judo Club Rochefortais souhaite développer un projet intitulé «Aide à la reconstruction des femmes et des jeunes filles victimes de violences»,

Considérant que le CCAS, en partenariat avec la Ville, est engagé dans une démarche partenariale, pour soutenir et développer sur Rochefort, des actions et des dispositifs, en faveur des victimes de violences intrafamiliales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'attribuer une subvention à l'association Judo Club Rochefortais pour le projet intitulé «Aide à la reconstruction des femmes et des jeunes filles victimes de violences», d'un montant de 1 250 euros pour l'année 2021,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens ci-annexé, avec l'association Judo Club Rochefortais et tous les documents s'y rapportant,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 chapitre 65.

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme GIREAUD

17 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ATLANTIQUE SPORTS EVENEMENTS - AUTORISATION DEL2021_105

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget primitif de l'année 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021_025 du 24 février 2021, octroyant les subventions de la Commune aux associations et établissements publics locaux pour l'année 2021,

Considérant la demande de subvention formulée par l'association Atlantique Sports Événements,

Considérant que «Les 17 Marathons du 17» portée par l'association Atlantique Sports Événements est un défi de Haut Niveau, que s'est lancé le marathonien rochefortais Hamid Belhaj, en parcourant 17 marathons en 17 jours à travers le département de la Charente-Maritime, de l'Île de Ré à Montendre,

Considérant que cette action participe au développement de l'action sportive et à l'intérêt public local,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

p- DECIDE d'attribuer la subvention exceptionnelle de 1 000€ à l'association Atlantique Sports Événements pour l'organisation de l'épreuve «Les 17 marathons du 17» qui s'est déroulée du 9 au 25 juillet 2021,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 chapitre 65.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. DUBOURG

18 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SAR BOXE - AUTORISATION - ANNEXE DEL2021_106

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le budget primitif de l'année 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021_025 du 24 février 2021, octroyant les subventions de la Commune aux associations et établissements publics locaux pour l'année 2021,

Considérant l'obligation qui est faite, par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, à toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 euros, de conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

Considérant la demande de subvention formulée par l'association SAR Boxe pour l'organisation de la journée Boxing Day multi-activités du 18 septembre 2021,

Considérant que cet événement participe au développement de l'action sportive et à l'intérêt public local,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'attribuer la subvention exceptionnelle de 4 000€ à l'association SAR Boxe pour l'organisation de la journée Boxing Day multi-activités du 18 septembre 2021.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens ci-annexé, avec l'association SAR Boxe et tous les documents s'y rapportant.

- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 chapitre 65.

Monsieur Letrou dit qu'il y a deux délibérations, une sur un dispositif contre les violences infra familiales et une autre sur un combat de boxe avec un boxeur condamné récemment par la Cour d'Appel de La Rochelle pour violences conjugales. Il aime la boxe malgré tout ce qu'elle représente et il est tout particulièrement attaché au club de Rochefort. Il n'a pas l'intention de faire payer à un club les mauvaises intentions d'un individu. Il connaît les valeurs de la Boxe, celles du Président du Club et de son entraîneur. Il aimerait que les valeurs fondamentales soient rappelées. La boxe ne peut, en aucun cas, être utilisée comme moyen de violence en dehors du ring, notamment lorsqu'il s'agit d'exercer une domination masculine sur la gente féminine.

Madame Gireaud confirme qu'il ne faut pas faire de mélange des violences faites aux femmes et le soutien à un club de boxe.

Monsieur Dubourg pense que l'on peut faire porter un message de sagesse et des valeurs du sport.

Madame Gireaud souligne le montant de subvention attribué pour le dispositif de la violence faite aux femmes et celui pour un montant de boxe. Cela ne veut pas dire que c'est mal attribué mais cela peut paraître choquant et insuffisant pour travailler sur les violences ou sur l'égalité Hommes-Femmes.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. DUBOURG

M. Ecale, membre du conseil d'administration de l'association SAR Boxe, ne prend pas part au vote.

19 ORGANISATION D'UNE COMPETITION PRIX CONTEST 2021 - ATTRIBUTION DE PRIX DEL2021_107

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2 et L.2121-29,

Considérant l'intérêt d'organiser une troisième édition du CONTEST en 2021 au skate park,

Considérant le choix de la Ville de Rochefort d'attribuer des récompenses aux trois premiers des catégories Skate et BMX permettant d'attirer des compétiteurs performants,

Considérant que cette manifestation participe au développement de l'action sportive et à l'intérêt public local,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de doter la compétition «prix contest 2021» de skate de récompenses aux trois premiers

de la catégorie Skate et aux trois premiers de la catégorie BMX, de montants respectifs de 250€, 150€ et 100€,

- DIT que les crédits nécessaires seront imputés sur le budget JEUNESSE 024 6238 du service jeunesse.

$V = 34$ $P = 34$ $C = 0$ $Abst = 0$ *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

20 INSCRIPTION D'OEUVRES A L'INVENTAIRE DES MUSEES DEL2021_108

Vu le Code général des collectivités locales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L.410-1 et suivants du Code du Patrimoine,

Vu la décision du Maire n°2021_208 et n°2021_209 du 13 août 2021 portant acceptation de don d'oeuvres, d'objets et de mobiliers pour les musées municipaux,

Considérant que la Ville de Rochefort s'est portée acquéreur auprès des commissaires-priseurs GEOFFROY Jean-Renaud et BECQUET Yves (Royan) lors de la vente publique du 10 octobre 2020 à Saintes des œuvres suivantes :

- deux portraits de Marie Bon née Viaud (1831-1908) : Portrait de Julien Viaud âgé de 12 ans (1862) au prix de 5 400 € et Portrait de Samuel Viaud, fils de Pierre Loti (1898) au prix de 2 000 € - Frais acheteur 1 776 € - soit un prix d'achat total de 9 176 € TTC ;
 - 51 tirages photographiques de formats variés du Dîner Louis XI, organisé par Pierre Loti le 12 avril 1888 à Rochefort, auteurs : Studio Delphin successeur, Rochefort ; Gaston Godefroy , Rochefort ; Emmanuel Bouillier, Bordeaux ; Otto Wegener, Paris et anonymes, au prix de 2 020 € ;
 - un Album de 61 tirages photographiques : Dalmatie, Italie (musée de Naples, Venise), Monaco, Aigues-Mortes, Salonique et Ajaccio - vers 1880, au prix de 580 € ;
- Frais acheteur pour la totalité des tirages photographiques 624 € - soit un prix d'achat total de 3 224 € TTC ;

Considérant que la Ville de Rochefort s'est portée acquéreur de quatre œuvres australiennes auprès de la Galerie Océanic Arts Australia (M. Todd Barlin), Sydney (Australie) :

- une peinture Kangooroo, (1960), de l'artiste Dick Nguleingulei Murrumurra (1920-1988) au prix de 2 800 € ;
- une massue « à queue de poisson », population Wurango, Port Essington, péninsule de Cobourg , Territoire du Nord (Fin XIX°-début XX°s.) au prix de 3 200 € ;
- un Brassard funéraire Pamijini, population Tiwi, îles Bathurst ou Melville (années 1960) au prix de 700 €,
- un cache-sexe masculin, Aborigènes de Wyndham, Kimberley au prix de 600 € ;

Considérant que la Ville de Rochefort s'est portée acquéreur auprès de la Galerie Océanic Art (M. Chris Boylan), Sydney (Australie) :

- de deux pendentifs ou cache-sexe Riji ou Jakoli (Kimberley), Lonka Lonka ou Longka Longka (Désert central), Aborigènes du Kimberley, XIXème siècle, au prix de 2 360 € les deux ;

Considérant le don de Monsieur Jacques NOMPAIN (Rochefort) fait à la Ville de Rochefort pour les musées municipaux :

- d'une cuillère à ragoût, Rochefort (1776), auteur : Maître orfèvre Pierre Large ;

Considérant les dons de Madame Clarisse BERAIL, arrière-petite-fille de Pierre Loti (Paris) fait à la Ville de Rochefort pour les musées municipaux d'objets provenant de la maison de Pierre Loti :

- «Ermite près d'une chapelle en ruine», (avril 1844), d'après François-Alexandre Pernot (1793-1865), auteur Marie Bon née Viaud (1831-1908) ;
- «Paysage animé», (milieu du XIXème s.), auteur Jean-Théodore Viaud (1804-1870) ;
- Eléments d'un service de table au chiffre de Pierre Loti : soupière, deux plats à gâteau, quatre assiettes plates, Manufacture Ducot-Kindzel à Bordeaux;
- Commode à quatre tiroirs de style Empire, (XIXème siècle) ;
- Pendule de style Louis XVI, (XIXème siècle) ;
- Fontaine et son bassin en cuivre, (XIXème siècle) ;
- Pot à braises en cuivre, (XIXème siècle) ;

Considérant l'intérêt que représentent ces acquisitions et ces dons d'œuvres venant enrichir les collections des musées municipaux de Rochefort,

Considérant l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des musées de France des 1er mars 2020, 24 septembre 2020 et 17 juin 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'inscription des œuvres suivantes à l'inventaire des collections des Musées Municipaux :

ACQUISITIONS

- deux portraits de Marie Bon née Viaud (1831-1908) : Portrait de Julien Viaud âgé de 12 ans (1862)
- 51 tirages photographiques de formats variés du Dîner Louis XI, organisé par Pierre Loti le 12 avril 1888 à Rochefort,
- un Album de 61 tirages photographiques : Dalmatie, Italie (musée de Naples, Venise), Monaco, Aigues-Mortes, Salonique et Ajaccio - vers 1880
- une peinture Kangaroo, (1960), de l'artiste Dick Nguleingulei Murrumurra (1920-1988)
- une massue «à queue de poisson», population Wurango, Port Essington, péninsule de Cobourg , Territoire du Nord (Fin XIX°-début XX°s.)
- un Brassard funéraire Pamijini, population Tiwi, îles Bathurst ou Melville (années 1960)
- un cache-sexe masculin, Aborigènes de Wyndham, Kimberley
- de deux pendentifs ou cache-sexe Riji ou Jakoli (Kimberley), Lonka Lonka ou Longka Longka (Désert central), Aborigènes du Kimberley, XIXème siècle,

DONS

- d'une cuillère à ragoût, Rochefort (1776), auteur : Maître orfèvre Pierre Large,
- «*Ermite près d'une chapelle en ruine*», (avril 1844), d'après François-Alexandre Pernot (1793-1865), auteur Marie Bon née Viaud (1831-1908),
- «*Paysage animé*», (milieu du XIXème siècle), auteur Jean-Théodore Viaud (1804-1870),
- Eléments d'un service de table au chiffre de Pierre Loti : soupière, deux plats à gâteau, quatre assiettes plates, Manufacture Ducot-Kindzel à Bordeaux,
- Commode à quatre tiroirs de style Empire, (XIXème siècle),
- Pendule de style Louis XVI, (XIXème siècle),
- Fontaine et son bassin en cuivre, (XIXème siècle),
- Pot à braises en cuivre, (XIXème siècle).

$V = 34$ $P = 34$ $C = 0$ $Abst = 0$ *Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE*

21 DECISIONS DU MAIRE - MOIS DE JUIN - JUILLET ET AOUT 2021 DEL2021_109

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020_070 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil au maire,

Considérant que le Conseil municipal a délégué des attributions au Maire dans 26 domaines prévus par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE des décisions du mois de juin, juillet et août 2021 mentionnées dans le tableau ci-dessous

N°	Date	Objet	Montant
139	02/06/2021	Demande de subventions à l'Agence Nationale du Sport, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente-Maritime - Implantation deux terrains de football en gazon synthétique et un bâtiment vestiaire club-house sur le site de la Casse aux Prêtres	Recette HT : 2 002 000€

140	02/06/2021	Demande de subvention au Conseil Départemental et au SAR Tennis - Création padels - Abroge la décision du Maire n°DEC-FIN-2021-138	Recette HT : 50 000€
141	02/06/2021	Occupation temporaire Salles Théâtre Coupe Or avec l'association Rouge Edition du 22 au 25 juin 2021	Gratuité
142	07/06/2021	Attribution du marché "Prestations de nettoyage d'une partie du patrimoine bâti de la ville de Rochefort et de la CARO	150 625 ,08 € TTC
143	07/06/2021	Avenant 1 au marché de travaux pour la consolidation du plafond de la Mosquée de la Maison de Pierre Loti pour le lot n° 1	- 4 094,50 € HT
144	09/06/2021	Mise en vente feuillets découvertes exposition George Nuku à la boutique du Musée Hèbre	Recette : 70 feuillets prix unitaire 2€
145	09/06/2021	Mise en gratuité de produits dérivés de sacs totebag avec marquage logo Hèbre	Moins value 5 sacs au prix unitaire de 6€
146	09/06/2021	Contrat de cession avec la compagnie Théâtre Bouche d'Or - Noctambulations de juillet et août 2021	Coût 6 154,60€ TTC
147	09/06/2021	Contrat exploitation image numérique par Mme Nadja Delmouly Journal Le Monde	Gratuité
148	09/06/2021	Attribution du marché "Maitrise d'œuvre pour la construction de terrains de padel extérieurs"	9 600 € TTC
149	11/06/2021	Attribution du marché "Réfection du bâtiment de stockage du matériel au gymnase du polygone Lots 1-2-3	19 200 lot 1- 92 096,09 lot 2- 39 196,44 lot 3
150	16/06/2021	Contrat exploitation image numérique par Antoine Flandrin sur la Maison Pierre Loti - Hors série Journal Le Monde	Gratuité
151	17/06/2021	Mise à disposition de la galerie de peinture Hèbre par l'association Abbaye aux Dames de Saintes - Concert dans le cadre du festival de Saintes	Gratuité
152	17/06/2021	Mise à disposition des locaux du Collège Pierre Loti avec le Département de Charente-Maritime pour les actions valorisation et sensibilisation menées par le service du Patrimoine	Gratuité
153	17/06/2021	Occupation du domaine public parc de la Corderie Royale par la SCIC Belle Factory - Organisation festival musique électro Stereoparc du 16 au 18 juillet 2021	Gratuité
154	18/06/2021	Fixation de tarifs pour la mise en vente de produits dérivés de sacs de magnets George Nuku et carnets de notes Hèbre	Recettes 2 600€
155	18/06/2021	Fixation de tarifs pour la mise en vente de produits dérivés de catalogue Ralf Marsault	Recettes 1 349,55€
156	18/06/2021	Attribution du marché "Accompagnement au déploiement du logiciel de gestion patrimoniale et ds services techniques	17 658 €
157	18/06/2021	Avenant 1 au marché de travaux pour la consolidation du plafond de la Mosquée de la Maison de Pierre Loti pour le lot n° 4	3 900,00 €
158	21/06/2021	Avenant 1 au marché de réhabilitation de l'ancienne crèche municipale en maison de sant pluri-professionnelle lot 5	767,39€ HT
159	22/06/2021	Attribution du marché "Réfection du bâtiment de stockage du matériel au gymnase du polygone Lot 4	23 545,20 TTC
160	24/06/2021	Reprise concession du cimetière communal de 50 ans n°30419 au nom de Michelle DELAGE, pour remise en service	Coût 554,20€
161	24/06/2021	Occupation précaire espace Passage des Amériques par la CARO - Mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre de l'organisation du festival Stereoparc	Gratuité
162	30/06/2021	Maîtrise d'Œuvre relative à la réalisation d'un forage d'eau minérale naturelle pour l'alimentation des Thermes de Rochefort à ANTEA	427 422 € TTC

163	02/07/2021	Attribution du marché "Contrat de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pumtrack au stade rouge à CHARLOT	14 781,89
164	02/07/2021	Décision modificative portant sur la Maîtrise d'Œuvre relative à la réalisation d'un forage d'eau minérale naturelle pour l'alimentation des Thermes de Rochefort par ANTEA	8 220 € PSE
165	05/07/2021	Mise à disposition des locaux du Lycée Dassault à la Commune pour le stockage du matériel dans la cour - organisation du Festival Stéréoparc	Gratuité
166	05/07/2021	Mise à disposition de l'internat du Lycée Dassault à la Commune pour l'hébergement du personnel de la société Belle Factory	Coût 8,64€ par nuitée et par personne
167	05/07/2021	Mise à disposition de l'internat du Lycée Dassault à la société Belle Factory pour l'hébergement personnel dans le cadre de l'organisation du Festival Stereoparc	Recette 8,64€ par nuitée et par personne
168	07/07/2021	Participation de la protection civile dispositif prévisionnel de secours - Fête nationale 13 juillet	Coût 400€
169	07/07/2021	Participation protection civile dispositif prévisionnel de secours - Stéréocamp	Coût 1 300€
170	07/07/2021	Participation protection civile dispositif prévisionnel de secours - Festival Stéréoparc	Coût 1 600€
171	07/07/2021	Contrat cession avec RG Piano - Bal fête nationale 13 juillet 2021 - Parking corderie royale	Coût 850€
172	07/07/2021	Prestation musicale avec disk jockey par Thierry DANN - fête nationale 13 juillet 2021 - Parking corderie royale	Coût 500€
173	07/07/2021	Mise à disposition de moyens en personnel et matériel sécurisation du Festival Stéréoparc avec la Préfecture de Charente-Maritime	Coût 1 112,88€
174	07/07/2021	Contrat de prestation avec l'artiste Estelle Billon-Spagnol - Rencontre pour le prix des P'tits bouquineurs - Accueils péri-scolaires	Coût 50€
175	07/07/2021	Cession de prestation avec l'auteure Nathalie Minne - Rencontre pour le prix des P'tits bouquineurs - Accueils péri-scolaires	Coût 50€
176	07/07/2021	Cession de prestation avec l'auteure Léa DECAN - Rencontre pour le prix des P'tits bouquineurs - Accueils péri-scolaires	Coût 50€
177	07/07/2021	Contrat d'exploitation d'une image numérique des collections des musées municipaux avec le Groupe Prisma Média image numérique	Gratuité
178	07/07/2021	Contrat d'exploitation d'une image numérique des collections des musées municipaux avec Michael (Mike) Lee	Gratuité
179	09/07/2021	Avenant 1 au marché de travaux pour la consolidation du plafond de la Mosquée de la Maison de Pierre Loti pour le lot n° 5	-2 878,00
180	12/07/2021	Prévention addictions information des festivaliers du site Steréocamp du 16 au 18 juillet 2021 par l'association Ekinox	Coût 450€
181	12/07/2021	Mise à disposition du parvis commissariat de la Marine par le syndicat des copropriétaires immeuble commissariat de la marine et de l'Arsenal royal - 13 juillet 2021	Gratuité
182	12/07/2021	Contrat de prestation avec l'association Red-Recharger et déposer - Service de vestiaires/consignes sur le site du Festival Stéréoparc	Coût 1 776€
183	12/07/2021	Contrat de prestation avec l'association Red-Recharger et déposer - Service de vestiaires/consignes sur le site du camping provisoire Stéréocamp	Coût 2 232€
184	16/07/2021	Régie de recettes "stationnement payant voirie et aires de camping-cars" - Avenant - Actualisation de l'acte originel suite aux différents avenants relatifs aux modalités de fonctionnement de la régie	Sans objet

185	16/07/2021	Mise à disposition de matériel par l'association "Tentes et Compagnie" pour la manifestation "rencontres Nomades" le 5 août 2021	Coût 438,90 TTC
186	29/06/2021	Contrat de prestation avec l'artiste David Cathelin-Dawid - Rencontre pour le prix des P'tits bouquineurs - Accueils péri-scolaires	Coût 50€
187	21/07/2021	Avenant 2 au marché de réhabilitation du bâtiment Europe Lot 8	3 654,72 € HT
188	21/07/2021	Avenant 3 au marché de réhabilitation du bâtiment Europe Lot 8	3 350,82 € HT
189	21/07/2021	Attribution du marché Restauration de la Maison historique de Pierre Loti – Lot 2 : Désamiantage	17 635,20€ TTC
190		Non attribué suite à une erreur	
191	29/07/2021	Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec l'association UNI-SON - Concert de l'artiste Quentin Winter au Musée Hébre le 19 septembre 2021	800€ TTC
192	29/07/2021	Contrat d'exploitation d'images numériques des collections des musées municipaux avec l'association Route Historique des Trésors de Saintonge et d'Aunis	Gratuité
193	29/07/2021	Contrat d'exploitation d'une image numérique avec Alban LANNEHOA pour son ouvrage sur l'histoire de la frégate La Flore	Gratuité
194	30/07/2021	Convention de mise à disposition d'un défibrillateur à l'Auberge de Jeunesse	Gratuité
195	05/08/2021	Cession droits exploitation images numériques avec Aarhus University Press (Danemark)	Gratuité
196	05/08/2021	Mise en vente et gratuité de produits dérivés par la boutique du Musée Hébre	Recettes 118€
197	05/08/2021	Avenant 2 au marché 3-20S0011 lot 1 Réhabilitation du bâtiment Europe	1 880,65€ HT
198	05/08/2021	Avenant 2 au marché 3-20S0011 lot 4 Réhabilitation du bâtiment Europe	6 629,00€ HT
199	05/08/2021	Contrat pour le transport et comptage de fonds issus du stationnement payant avec la Société Brink's	Coût selon le montant de collecte de fonds mensuelle
200	05/08/2021	Conclusion d'une assurance dommage ouvrage pour les travaux de réhabilitation de l'ancienne crèche en Maison de santé pluri-professionnelle avec la SMABTP	Coût TTC 14 242,45€
201	09/08/2021	Avenant 1 au marché 3-20S0030 Extension du skate park	1 825€ HT
202	09/08/2021	Avenant 1 au marché 3-20S0029 Lot 10 Mise en accessibilité école Guérineau	667,53€ HT
203	09/08/2021	Avenant 1 au marché 3-21GC40 Nettoyage des locaux	15 349,60€ HT
204	09/08/2021	Avenant 1 au marché 3-20S0029 Lot 1 Mise en accessibilité école Guérineau	655,00€ HT
205	10/08/2021	Renouvellement adhésion à l'association Fondation du Patrimoine pour les musées municipaux	Coût TTC 600€
206	10/08/2021	Fixation tarifs ouvrage "Le Jardin des Retours" de Bernard Lassus des Editions Hermann	Stock gratuit : 40 Stock payant : 60 à 24€/unité
207	12/08/2021	Mandatement SCP DE NERVO ET POUPEL pour représenter la Commune dans le cadre de l'affaire à la société Arcadom	Sans objet
208	13/08/2021	Acceptation don d'une pièce d'orfèvrerie par Monsieur Jacques NOMPAIN	Sans objet
209	13/08/2021	Acceptation dons d'œuvres, d'objets et de mobiliers par Madame	Sans objet

		Clarisse BERAIL	
210	13/08/2021	Demande de subventions pour la restauration de la Maison de Pierre Loti - Phase 1 (année 2021) et financement globale (Phase 1, 2 et 3)	Recettes HT 1 925 066,90€ 6 288 782,70€
211	13/08/2021	Reprise concession cimetière n°28544_B_3_773_Monard Jean-Pierre	Coût 200,87€
212	13/08/2021	Avenant 1 au marché 3-20S0037 Lot 10 MSP	14 556,00€ HT
213	13/08/2021	Avenant 1 marché 2019-025/S Restauration mobilier maison P.LOTI	sans incidence
215	30/08/2021	Avenant 1 au marché Lot n° 3 avec la société BIRON pour les travaux de mise en accessibilité et sécurité incendie de l'Ecole Guérineau élémentaire	-8 326,00 € HT

Rapporteur : M. BLANCHÉ

QUESTIONS DIVERSES

Aides à la rénovation thermique pour la réhabilitation

Madame Chaigneau propose la possibilité d'étendre le dispositif d'exonération de la taxe sur la rénovation énergétique. Ce serait inciter les primo accédant à se diriger vers de la réhabilitation plutôt que du lotissement par exemple. Certes, ce serait moins de taxes pour la commune mais cela pourrait être une réflexion à mener en mesurant le coût.

Monsieur le Maire dit qu'une baisse des recettes communales au regard de l'état des transactions immobilières actuellement, les gens n'ont pas vraiment besoin de cela pour réhabiliter, acheter et rénover de beaux logements.

Madame Chaigneau estime que par rapport au PSVM, cela peut engendrer des coûts supplémentaires à la rénovation.

Monsieur le Maire émet plutôt un avis défavorable par rapport à la baisse des recettes induites.

Monsieur Letrou dit que cela serait de l'ordre de l'accompagnement. Cela pourrait être un levier pour appliquer les contraintes du PSMV. Sinon, on va favoriser les logements de catégorie A et B, fléchés sur le PSMV, à des gens qui ont des moyens tout en excluant définitivement un certain nombre de rochefortais du parc immobilier. Ce seraient des aides à la rénovation thermique et non à l'acquisition pour les enjeux de demain.

Monsieur le Maire mentionne un accompagnement réel par une aide sur l'OPAH-RU sur le volet énergétique. L'accompagnement sur le PSMV se fera de différentes manières entre la discussion, les règles assouplies par l'ABF en relation avec l'architecte conseil et les services.

Ancien hôpital Saint-Charles

M. Escuriol évoque un article du Littoral annonçant que les nouveaux éléments sur les contours du projet seront apportés à ce Conseil municipal concernant l'hôpital Saint-Charles. Il souhaite en savoir davantage.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les grandes intentions pour la reconversion du site de l'ancien hôpital Saint-Charles.

Chiffres de la délinquance

M. Mariaud dit qu'au cours de l'avant dernier Conseil municipal, il a été question de caméras de vidéosurveillance pour lesquels il avait été demandé les chiffres de la délinquance sur Rochefort, s'il y avait une fluctuation. Il avait été répondu qu'une réponse serait apportée sur le Conseil suivant. Il demande que cela soit programmé au prochain.

Monsieur le Maire précise que le CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance) se réunit le 27 septembre 2021. Une synthèse sera présentée au Conseil municipal du 13 octobre 2021 avec des éléments concrets .

Dématérialisation des invitations

M. De La Llave a commencé à recevoir des messages pour les commémorations militaires. Au mois de mars, en venant en Mairie pour assister à une commission municipale Animation, on lui a répondu que cette

commission avait été annulée en oubliant de le prévenir. Il en a profité pour rencontrer le directeur du cabinet et le secrétariat des élus afin de signaler l'absence de messages hormis les commémorations militaires. Il lui a été répondu que les personnes allaient s'en occuper. Il a également signalé que les invitations devaient impérativement être dématérialisées par mail pour éviter le déplacement inutile en Mairie et se préserver d'être contaminé à la Covid. Le rôle des élus est de protéger les agents municipaux en prenant ce genre de décision devant normalement s'inscrire dans le protocole sanitaire mis en place. Depuis, il reçoit très peu de messages sur son adresse mail @ville-rochefort.fr.

Il s'est aperçu que les services se servaient de son adresse personnelle pour la donner à des entreprises privées comme celle qui organise le Salon de l'Habitat. Il rappelle que l'adresse personnelle des élus a été donnée pour envoyer le lien de connexion pour l'adresse mail officielle en début de mandat. Elles sont maintenant distribuées sans aucun accord de la part des élus aux différents partenaires privés et aux services de la mairie, de la CARO qui ne doivent plus s'y retrouver avec une telle organisation. Il possède 6 mails professionnels pour une bonne organisation au quotidien. Il demande que le nécessaire soit fait auprès des services pour que son adresse mail personnelle ne soit plus diffusée. Il demande au Maire de s'assurer de l'envoi des différentes informations ou invitations concernant les manifestations de la Ville. Il a eu la mauvaise surprise de savoir qu'il y avait eu une inauguration comme Océana Lumina sans qu'il ait été invité. Il demande de se rapprocher de la responsable du service élections de la Ville pour avoir la bonne adresse postale de son domicile qu'il a utilisée aux dernières élections puisque les services ne semblent pas être à jour. Il précise avoir transmis les mails aux services dédiés pour résoudre, sans succès, ces problèmes qui persistent et sans réponse la plupart du temps.

Il est contraint d'en parler en Conseil municipal même si ce n'est pas le lieu. Il finit par se demander si cela n'est pas volontaire auquel cas il laisse le Maire s'en occuper personnellement.

Monsieur le Maire s'étonne que l'adresse personnelle soit donnée par les services à des organismes privés. Il n'y a aucune raison de ne pas l'inviter aux différentes manifestations. Il demande si l'adresse mail Ville est bien formatée.

M. De La Llave dit pouvoir le prouver. Il reçoit les convocations au Conseil municipal sur la messagerie Ville. Il estime pénible d'ouvrir le journal tous les matins pour découvrir ce qu'il se passe à Rochefort. On est élu ou on ne l'est pas. Si on ne sert à rien il faut le dire et c'est tout. On n'intervient pas, on ne parle pas et on vote contre tout et voilà. Le but est de participer, il ne pense pas avoir été embêtant depuis le début du mandat, après c'est de la considération.

Monsieur le Maire va s'en assurer auprès du service communication. Il demande aux autres élus de l'opposition qui affirment recevoir sur le mail personnel et sur le mail Ville.

M. De La Llave souhaite que la situation soit régularisée sur l'adresse mail et l'adresse postale. Cela fait 1 an et demi que cela dure.

Riverains de La Mauratière & nuisances sonores rocade ouest

M. De La Llave sait qu'un courrier d'un habitant de Rochefort a été reçu par la Mairie et pour lequel le maire n'a pas eu le temps de répondre pour l'instant pour le quartier ouest de Rochefort. Depuis le déplacement de la caserne des pompiers du quartier Libération à la Zone des pêcheurs d'Islande, les nuisances sonores ont également suivi. En plaçant la caserne sur la rocade ouest sans aucun aménagement du Département afin de fluidifier la circulation pendant la période estivale, on se retrouve avec des kilomètres de bouchons l'été. Inévitablement, pour se frayer un chemin, les sirènes hurlantes des pompiers sortent de la zone pour s'échapper et se rendre à leur lieu d'intervention. Sans compter les ambulances, plus nombreuses, qui en permanence circulent en direction de l'hôpital de Rochefort sirènes allumées et volume à fond. Cet été aura été le pire pour les riverains. Impossible de déjeuner sur les terrasses ou faire une sieste sans avoir continuellement cette nuisance sonore de 8h du matin jusqu'à 21h voire 22h. Il est urgent de trouver une solution par l'élévation d'une butte de terre végétalisée afin de stopper le bruit et redonner un peu de quiétude aux riverains sur les 3 km de rocade concernées. Il demande de faire une étude utile en partenariat avec le Département et les services de la commune pour une solution rapide. Il craint que cette nuisance puisse avoir un impact sur la valeur des maisons du quartier devenant très peu attirant dans ce contexte. Il en a fait l'expérience avec un couple habitant de La Mauratière qui a préféré attendre la fin des vacances et des bouchons pour remettre en vente leur maison. Par deux fois, les offres des acheteurs ont été revues à la baisse face à l'unique argument du bruit intempestif lors des visites de cet été. Il en va aussi, et c'est plus important, de la santé des riverains proches de cette zone qui «profitent», par un vent d'ouest, de toute la pollution de la route du matin au soir durant tout l'été par les hydrocarbures rejetés par les voitures à «touche touche» qui se déposent sur les toitures, les végétaux et forcément dans leurs poumons. Il suggère de planter des arbres le long de cet axe pour contribuer à l'absorption des polluants et restituer de l'oxygène la journée pour les habitations environnantes. Il demande que la Présidente du Département, Madame Sylvie Marcilly soit sollicitée pour trouver une solution à ce dossier de la Rocade Ouest.

Monsieur le Maire dit qu'effectivement il y a du monde qui circule entre Royan/Oléron/Marennes et la rocade qui va sur La Rochelle.

Mme Campodarve-Puente, conseillère départementale, informe avoir reçu, avec M. Gérard Pons, plusieurs habitants du quartier de La Mauratière. Une nouvelle étude a été engagée par le Département avec des capteurs de bruit, sur les indications des habitants, posés sur certaines maisons au mois de juin. Les habitants ont de nouveau été reçus avec le rapport. Même si les flux du mois de juin sont différents de juillet et août, la circulation des véhicules ambulances, du SDIS et de tous ceux qui participent aux migrations pendulaire, le Département a démontré, dans son résultat et son analyse, qu'il y avait du bruit mais que cela restait en-deça d'une protection. Le Département a dit qu'il n'y aurait pas de mur ou de plexiglas. Avec M. Pons et les habitants, il a été évoqué la réalisation d'un monticule et sa végétation. On est plus parti sur un merlon de terres que sur des arbres.

M. De La Llave demande où les mesures ont été prises. Il précise que selon où l'on se situe il y a une caisse de résonance qui est due aux bâtiments avec un ricochet des sons. Le problème n'est pas la puissance mais la constance du son. Ce bruit permanent rend fou et en plus chaque ambulance a sa propre sirène.

Mme Campodarve a le rapport du Département.

M. De La Llave affirme qu'il faut trouver un aménagement. Il avait été évoqué notamment une «3 voies».

Ancien bureau du port

M. Letrou précise que c'était page 72 du document AOP où le cabinet dit qu'il y aurait une attention pouvant être intéressante pour la Ville, c'est la revalorisation de l'ancien bureau du port, une petite maisonnette située à côté de l'Hôtel de la Corderie. Il préconise d'animer ce point du port par rapport aux usages du port cela pourrait être intéressant pour le contrôle et flux des navigations.

Monsieur le Maire dit que dès que ce sera possible la commune en fera l'acquisition.

Bâtiment en construction avenue Wilson

M. Letrou dit ne pas comprendre le retrait du bâtiment en construction avenue Wilson par rapport à la rue pour le 1^{er} étage et balcons.

M. Lesauvage précise que ce sont les limites parcellaires. Dans le permis de construire, est intégrée la réhabilitation du carrefour et du rond point. Cet espace doit donner plus d'amplitude aux bus. C'est effectivement un peu en dévers et il en avait fait la remarque rapidement lors de la construction.

Monsieur le Maire indique que juridiquement, c'est sur la parcelle du propriétaire. Il y a ce sentiment que l'on va taper dans le coin mais la voirie va s'adapter à la situation.

M. Letrou dit que c'est typique de ce qu'il disait tout à l'heure. Les préconisations du PSMV sur la Ville seraient plutôt de ne pas empiéter sur les espaces ou limites de fondation.

Monsieur le Maire affirme que le propriétaire n'empiète pas sur la parcelle.

Chantier rue Thiers

M. Letrou interroge sur le chantier de la rue Thiers, dans sa partie supérieure, qui dure depuis 4 voire 5 mois.

Monsieur le Maire dit que cela n'a pas été évident avec les concessionnaires et avec les habitants.

M. Lesauvage confirme que les concessionnaires n'avaient pas toujours les autorisations des habitants pour faire passer ou intégrer des câbles. Il faut remarquer que certains coffrets sont en saillis et d'autres sont intégrés dans le bâti. L'architecte des bâtiments de France a privilégié un bâtiment plutôt qu'un autre en tenant compte du classement et du PSMV.

M. Letrou déduit qu'il n'y a pas d'indemnité de retard de chantier sur des chantiers conduits par la Mairie de Rochefort.

Monsieur le Maire confirme non.

Monsieur Lesauvage indique que le chantier était coordonné pour plusieurs interventions : eau – gaz – électricité et fibre pour éviter d'ouvrir et de boucher plusieurs fois.

Monsieur le Maire affirme que la fin des travaux est proche avec une réfection de la chaussée.

Devenir de l'Hermione

M. Letrou dit que l'Hermione doit toucher son nouveau port d'attache à Bayonne, sans date de retour à Rochefort. Il est évoqué l'annulation du voyage de printemps. On a pas de connaissance du diagnostic. Il demande s'il y a une date de garantie sur le retour de l'Hermione et les raisons de l'état de dégradation du bateau. Alors que cela fait des années que l'on parle d'une cale sèche à Rochefort comment se fait-il que l'on soit obligé de descendre dans une autre ville pour mettre en chantier ce bateau. Cela aurait pu de nouveau donner naissance à un chantier spectacle à Rochefort si on avait pris de soin de ré-équiper une des plus anciennes formes pour la transformer en cale sèche.

Monsieur le Maire n'est pas en mesure de préciser la date du retour de l'Hermione. On ne sait pas l'ampleur des dégradations pour projeter les travaux. Il faut faire un diagnostic une fois qu'elle sera en cale sèche. L'origine des dégradations est un champignon qui se développe par l'eau douce. Cela est réparable mais on ne sait pas l'ampleur.

Une étude a été lancée pour savoir si une cale sèche peut être trouvée notamment sur la Vieille Forme. Sur les autres formes ce n'est pas possible. Si l'on avait eu des bateaux portés plus simples et plus adaptés, on aurait peut-être pu plus facilement faire une cale sèche, ce qui n'est pas le cas actuellement.

La forme Napoléon III a toujours de la vase à l'intérieur pour permettre en cas d'échouage et c'est déjà arrivé que le bateau repose sur la vase pour ne pas s'abîmer. L'étude porte donc sur la Vieille Forme.

M. Letrou dit qu'elle a déjà été utilisée en cale sèche puisqu'il y avait eu deux chalutiers marocains. Il s'étonne que l'on se lance que maintenant alors qu'il s'agit d'une ancienne problématique pour l'Hermione. Elle a attiré la foule par le chantier spectacle de construction. Cette reprise au sein même du bateau serait l'occasion d'un chantier spectacle au lieu que ce soit au bénéfice de Bayonne.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a toujours des travaux de carénage ou d'entretien normaux qui se sont effectués en cale sèche à La Rochelle. A aucun moment, on a été sensibilisé. Tout le monde a été étonné de l'ampleur des dégradations. Maintenant, on essaie de voir si c'est possible techniquement. A Bayonne, l'intérêt, l'avantage c'est un port qui appartient à la Région, géré par la CCI. A Bayonne, la cale sèche est unique et toute neuve. L'Hermione est le premier bateau à y entrer.

Fin de séance à 20h45.

Affiché en Mairie le :

conformément à l'article L-2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N.B. : l'ensemble des délibérations de cette séance est consultable à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan – Parc des Fourriers – Direction commune Affaires juridiques et Commande Publique.

Le Secrétaire de séance,

Christèle MORIN